

ASA DU CANAL DE CORBERE
Siège Administratif : 16 rue du jeu de paume
66130 ILLE SUR TET
Tél. : 09.81.04.22.08 Fax. : 04.68.50.22.08

REGLEMENT RELATIF AUX MUTATIONS, DIVISIONS FONCIERES ET REDEVANCES SYNDICALES

Textes de référence :

- **Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;**
- **Décret 2006-524 du 3 mai 2006 ;**
- **Statuts de l'ASA du canal de Corbère approuvés par arrêté préfectoral en date 10 décembre 2010.**

Décembre 2012

Article 1 : Tarification

La tarification de l'ASA du canal de Corbère est basée sur deux redevances :

- La redevance de périmètre (dite « Rôle principal ») qui s'applique à l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA,
- La redevance d'irrigation sous-pression (dite « Rôle sous-pression) qui s'applique aux parcelles bénéficiant d'un accès à l'un des réseaux sous pression de l'ASA du canal de Corbère.

Ces deux redevances sont calculées au prorata des surfaces cadastrales des parcelles.

Article 2 : Facturation (Art. 3 ordonnance ; art. 53 décret)

Les deux redevances décrites à l'article 1 font l'objet de deux factures distinctes :

- Le rôle principal est facturé dans le courant du mois de juin. Selon l'article 3 de l'ordonnance, il est attaché au foncier et à ce titre, il est dû annuellement par le propriétaire de la parcelle au 1er janvier de l'année (article 53 du décret), de ce fait aucune répartition des redevances ne sera possible en cas de changement de propriétaire en cours d'exercice. En cas de démembrement de la propriété, la redevance est due par le nu-propriétaire (article 3 de l'ordonnance.). Toutefois la redevance pourra être adressée à l'usufruitier, sur demande écrite de sa part à l'ASA.
- Le rôle sous pression est facturé dans le courant du mois d'août. Il est dû par le propriétaire, ou en cas de fermage déclaré à l'ASA, par le fermier.

Article 3 : Recouvrement et délais de paiement (Art. 34 ordonnance ; art.15 et 16 statuts)

Le recouvrement des taxes syndicales est pris en charge par le Centre des Finances Publiques de Millas. Ces redevances sont payables à terme échu et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes (article 34 de l'ordonnance).

Article 4 : Mutations (Art.4 ordonnance ; art.3 statuts)

4.1 – Changement de propriétaire

Toute mutation de propriété (vente, cession, …) devra être signalée à l'ASA par l'ancien propriétaire par transmission d'une attestation notariée ou copie partielle de l'acte authentique. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent de l'ASA. Il sera de ce fait redevable des redevances syndicales inhérentes aux parcelles objets de la mutation.

Ces actes de mutations de l'année N devront impérativement parvenir au siège de l'ASA avant le 31 janvier de l'année N+1 pour être pris en considération dans le rôle de l'année

N+1. A défaut, le propriétaire initial restera redevable des taxes syndicales émises à son nom dans le rôle de l'année N+1.

4.2 – Changement d'adresse d'un propriétaire

Tout changement d'adresse d'un propriétaire doit se faire par transmission d'un document écrit adressé au siège de l'ASA. Ces changements peuvent être faits à n'importe quelle période de l'année.

Article 5 : Divisions foncières

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de cette division restent inclus dans le périmètre syndical de l'ASA. Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau gravitaire et sous pression (quand la parcelle initiale bénéficiée d'un accès au réseau sous pression) jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou chaque lot.

Tous les travaux devront être soumis à validation des services de l'ASA et notamment répondre aux exigences du cahier des charges « Conditions de raccordement des lotissements au réseau sous pression du canal de Corbère ».

Article 6 : Obligations du propriétaire (Art. 3 et 4 ordonnance)

Les propriétaires membres ont l'obligation :

-d'informer l'ASA de toute mutation de propriété en fournissant une attestation notariée ou copie partielle de l'acte authentique. ***A défaut, le propriétaire vendeur restera considéré comme le seul adhérent de l'ASA et sera redevable de l'ensemble des taxes émises à son nom, et ce jusqu'à transmission à l'ASA des justificatifs demandés.*** Il ne sera procédé à aucune annulation de taxe « Rôle Principal », si les attestations de mutation n'ont pas été fournies à l'ASA avant le 31 janvier de l'année en cours.

-d'informer l'ASA de tout nouveau fermage sur une parcelle incluse dans le périmètre et ayant accès au réseau sous pression, par transmission d'un des documents suivants : copie du bail de fermage, formulaire de déclaration de fermage MSA ou tout autre document faisant figurer le nom et l'adresse du fermier. ***A défaut, le propriétaire bailleur restera redevable de la taxe « Rôle sous pression » émise à son nom et ce jusqu'à transmission à l'ASA des justificatifs demandés.***
Il ne sera procédé à aucune annulation de taxe « Rôle sous pression », si la déclaration de résiliation de fermage ou location n'a pas été fournie à l'ASA avant le 30 avril de l'année en cours.

-d'informer les acheteurs éventuels d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association, de cette inclusion et de l'existence de servitude.

-d'informer les locataires d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association, de cette inclusion et de l'existence de servitude.

Article 7 : Obligations du fermier

Les fermiers ou locataires de parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA et ayant accès au réseau sous pression ont l'obligation d'informer l'ASA de toute résiliation de bail de fermage ou de location par transmission à l'ASA d'un des documents suivants : copie de la déclaration de résiliation de fermage MSA, copie du relevé d'exploitation MSA, attestation de résiliation de fermage cosignée par le propriétaire.

Il ne sera procédé à aucune annulation de taxe « Rôle sous pression », si la déclaration de résiliation de fermage ou location n'a pas été fournie à l'ASA avant le 30 avril de l'année en cours.

Article 8 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement est voté par le Syndicat
Il est exécutoire de plein droit après affichage au siège de l'ASA.
Il est remis gratuitement à chaque adhérent ou fermier au siège de l'ASA, sur simple demande.

Le présent règlement est adopté par le syndicat le 10 décembre 2012

Rendu exécutoire le 13 décembre 2012
par affichage en mairie de Corbère les Cabanes,
le Président de l'ASA,
Elie MAILLOLS